



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion populaire William Aeby

MV 1503.12

### Maintien de l'hôpital de Tafers dans sa fonction actuelle

#### I. Résumé de la motion

Par motion populaire déposée le 13 décembre 2012, William Aeby et les cosignataires demandent le maintien de l'hôpital de Tafers dans sa fonction actuelle et que cet établissement soit accessible en tant qu'hôpital de soins aigus en tout temps, sans restrictions le soir ou le week-end.

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

Force est de constater que la présente motion ne répond pas, sur le plan formel, aux exigences liées à ce type d'instrument, fixées à l'article 136b de la loi sur l'exercice des droits politiques. D'une part, elle ne comprend aucune motivation, même pas brève. D'autre part, la formulation très générale de la motion rend difficile la détermination des règles dont l'adoption, la modification ou l'abrogation sont proposées. Partant, elle doit en principe être déclarée irrecevable.

Cependant, le Conseil d'Etat est prêt à apporter des réflexions supplémentaires sur le fond. Ainsi, il tient à rappeler qu'à l'instar d'une motion parlementaire, une motion populaire vise l'élaboration par le Conseil d'Etat d'un projet d'acte à adopter par le Grand Conseil, par exemple un projet de loi ou de décret. La prise en considération de la présente motion aurait pour conséquence l'élaboration d'une loi spécifique (ou d'un chapitre spécifique dans la loi sur l'hôpital fribourgeois) fixant le détail de l'organisation et de la mission du site de Tafers. Partant, ce site serait soustrait dans une large mesure à la compétence organisationnelle du conseil d'administration du HFR, ainsi qu'à la compétence du Conseil d'Etat en matière de localisation des sites du HFR.

Au vu des défis importants, notamment en matière de masse critique, de qualité des soins ou encore d'engagement du personnel, auxquels sont aujourd'hui confrontés les hôpitaux suisses en général et le HFR en particulier, défis demandant une grande faculté de réaction et d'adaptation, la rigidité d'une telle solution n'est pas souhaitable, ni sur le plan organisationnel et financier, ni sur le plan de la qualité des prestations. Par ailleurs, dans la stratégie 2013 à 2022 du HFR, l'hôpital de Tafers se concentre sur la médecine de proximité et dispose de lits stationnaires à cet effet, et joue le rôle de porte d'entrée au HFR (urgences 24h/24 et prestations de médecine aiguë de proximité et de gériatrie aiguë). Enfin, la motion ne concerne que le site de Tafers, ce qui pose un problème évident d'égalité de traitement par rapport aux autres sites du HFR.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de déclarer irrecevable la présente motion, subsidiairement de la rejeter.

22 mai 2013